

## I- PRESENTATION DES ASSURANCES MAGHREBIA

---

**F**ondée en 1973, ASSURANCES MAGHREBIA, société privée d'Assurances et de Réassurance au capital de 10 millions de dinars a pour vocation l'assurance et la protection financière des clients particuliers, professionnels et « Entreprises ».

En terme de Réassurance, ASSURANCES MAGHREBIA a toujours maintenu de solides relations de partenariat avec les réassureurs les plus performants du monde, parmi lesquels LA MUNICH-RE (Allemagne), LA SUISSE-RE (Suisse), LA SOCIETE COMMERCIALE DE REASSURANCE « SCOR » (France), et GENERALI (Italie).

Notre ambition est d'être le partenaire de référence de nos clients dans tous les domaines de l'assurance et de devenir leader dans notre métier tant par l'originalité de nos produits que par la qualité de nos services et performances.

ASSURANCES MAGHREBIA est la première société d'assurance tunisienne à avoir adopté un système de management de la qualité ISO 9001 version 2000. Sa démarche qualité démontre sa réelle détermination à assurer la satisfaction totale de sa Clientèle.

ASSURANCES MAGHREBIA compte plus de 80 Agents Généraux et Courtiers, tous implantés au cœur même des principaux centres économiques du pays. Son choix dans la diversification géographique de ses activités est de répondre de façon réactive à l'ensemble des besoins des clients partout en Tunisie en privilégiant le conseil, l'approche personnalisée, la proximité et la fidélisation.

**P**ionnière de l'assurance vie en Tunisie depuis sa création, ASSURANCES MAGHREBIA est leader en matière d'innovation et de développement de nouveaux produits d'Assurance Vie.

Ainsi, elle est le premier assureur de la place à avoir élaborer un produit de placement en unités de compte : **PROSPERITE**.

## **II- NOTICE D'INFORMATION DU PRODUIT PROSPERITE**

PROSPERITE est un contrat d'assurance sur la vie régi par le Code des Assurances tel que promulgué par la loi N°92-24 du 9 mars 1992, et les textes le modifiant et le complétant.

Il est constitué par :

- la présente Notice d'Information,
- les Conditions Générales,
- les Conditions Particulières qui mentionnent les personnes (Souscripteur, Assuré(s), Bénéficiaire(s)), la liste des supports financiers (Fonds Communs), les époques (effet et terme du contrat), les premiers versements et le formulaire de déclaration du risque.

et prend effet dès que le premier versement est effectué.

## 2.1- OBJET DU CONTRAT

PROSPERITE permet au Souscripteur de se constituer, au moyen de versements libres ou programmés, un capital payable au terme fixé :

- Le bénéficiaire du contrat en cas de vie au terme est le Souscripteur.
- En cas de décès de l'assuré en cours du contrat, il est versé au(x) bénéficiaires désignés dans les conditions particulières une somme définie à la rubrique «**GARANTIES EN CAS DE DECES OU INVALIDITE**».

Le versement du capital met fin au contrat.

Les versements sont investis par ASSURANCES MAGHREBIA selon le choix du Souscripteur sur des Fonds Communs de Placement (FCP) promus par ASSURANCES MAGHREBIA.

## 2.2- DUREE DU CONTRAT

PROSPERITE est établi pour une durée initiale définie aux Conditions Particulières éventuellement prorogeable.

Le contrat prend fin dans les cas suivants :

- le rachat total,
- le Décès ou Invalidité Absolue et Définitive de l'assuré,
- au terme du contrat

## 2.3- MODALITES DE SOUSCRIPTION

Le Souscripteur détermine le montant de son versement.

Des versements supplémentaires peuvent être effectués à tout moment.

Pour chacun de ces versements, le Souscripteur définit les sommes à allouer à chaque Fonds (FCP).

Le souscripteur dispose de la faculté de procéder à des versements libres ou programmés dont le montant, la périodicité, les frais et la répartition des investissements sont définis aux Conditions Particulières.

A défaut d'indication de la répartition de l'investissement sur les FCP lors d'un versement supplémentaire, c'est la dernière répartition enregistrée qui s'appliquera.

## 2.4- EVOLUTION DU CAPITAL

Chaque investissement est converti en parts des FCP choisis par le souscripteur.

Le capital acquis est égal au produit des nombres de parts détenues dans chaque FCP par la valeur liquidative du FCP correspondant.

ASSURANCES MAGHREBIA s'engage sur le nombre de parts et non sur leur valeur, celle-ci étant susceptible de fluctuer à la hausse ou à la baisse.

## 2.5- DATE DE VALEUR

Pour toutes les opérations, la date de valeur est fixée au vendredi de la semaine en cours si la date de réception au siège social d'ASSURANCES MAGHREBIA de l'ensemble des documents est antérieure au mercredi de la même semaine si non le vendredi suivant.

## 2.6- LES FRAIS

Les frais d'acquisition relatifs à chaque versement sont indiqués au niveau des Conditions Particulières.

## 2.7- ARBITRAGE

Le souscripteur peut, sur demande écrite, modifier la répartition du capital acquis entre les différents FCP.

- Le montant minimum à arbitrer est fixé à 500 DT.
- **Le premier arbitrage de l'année civile est gratuit**
- Les frais prélevés sur les arbitrages suivants sont fixés à 0,5% du montant total du capital acquis avec un minimum de 20 DT et un maximum de 250 DT.

## 2.8- LIQUIDATION DU CAPITAL ACQUIS

### Rachat Partiel :

L'assuré peut à **tout moment** demander le rachat partiel sans aucune pénalité autre que fiscale.

La demande est faite par écrit et doit indiquer le nombre des parts à racheter.

Le rachat partiel du capital acquis sur un support (FCP) doit être au minimum égal à 500 DT.

Après rachat partiel, le capital acquis restant sur le FCP ne peut être inférieur à 500 DT.

### **Rachat Total :**

Le souscripteur / l'assuré peut, à tout moment, demander le rachat total du capital acquis, ce qui met un terme au contrat et ce, sans aucune pénalité autre que fiscale.

La valeur de rachat est égale au nombre des parts détenues dans chaque FCP multiplié par la valeur liquidative du FCP correspondant.

## **2.9- OPTIONS AU TERME**

A l'échéance du contrat, l'assuré peut choisir entre :

- Le versement du capital.
- Une rente certaine à servir sur une période de dix (10) ans.
- Une rente viagère selon les bases techniques à la date d'échéance du contrat.
- La prorogation du contrat.

## **2.10- LA GARANTIE EN CAS DE DECES OU INVALIDITE**

ASSURANCES MAGHREBIA verse au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès ou d'une invalidité absolue et définitive de l'assuré avant son 60<sup>ème</sup> anniversaire, un capital additionnel dont le montant est égal au capital acquis.

Ce montant ne peut toutefois dépasser le plafond de garanties (par assuré) fixé aux Conditions Particulières.

## **2.11- LES AVANTAGES FISCAUX**

En souscrivant un contrat PROSPERITE vous bénéficiez automatiquement des avantages fiscaux de l'assurance vie.

### **→ Fiscalité de la prime :**

- Déduction de la prime d'assurance de l'assiette imposable dans une limite de 2000 DT par année pour les personnes physiques.

- Déduction des primes payées par l'entreprise dans le cadre des contrats d'assurance vie collectifs de l'assiette imposable au titre de l'Impôt sur les Sociétés (IS).

### → **Fiscalité des prestations :**

Ne sont pas soumises à l'impôt les différentes prestations prévues pour les contrats d'assurance (les capitaux à échéance, les rentes, etc.).

### → **Autres avantages :**

- Les primes supportées par l'employeur dans le cadre des contrats d'assurance vie collectifs au profit de ses employés sont exclues de l'assiette de cotisation au titre des régimes de sécurité sociale.
- Le capital décès et les rentes revenant aux ayants droit sont exonérés de droit d'enregistrement sur les successions (Loi n°97-88 du 29 décembre 1997).

## 2.13- DESCRIPTIF FINANCIER

Selon votre profil d'investisseur et le niveau de risque que vous souhaitez prendre, PROSPERITE vous offre le choix d'investir votre épargne selon 3 Fonds Communs de Placement dédiés :

### → **FCP Maghrebria Prudence**

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, la gestion recherche en priorité la sécurité de votre épargne tout en valorisant votre capital à moyen et long terme. Pour cela, la gestion privilégiera les investissements sur les titres à rendement fixe.

### → **FCP Maghrebria Modéré**

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, la gestion recherche la régularité de la performance par une diversification équilibrée sur l'ensemble des marchés financiers. L'actif de ce fonds est investi dans une proportion variant de 20 à 50% en actions cotées.

### → **FCP Maghrebria Dynamique**

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, la gestion recherche la maximisation de la plus-value à long terme par une diversification active sur l'ensemble des marchés financiers.

L'actif de ce Fonds est investi principalement en actions cotées, avec une proportion maximale ne dépassant pas 80%.